Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2020-091

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-09-28-004 - arrêté imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés sur la commune d'Amiens (4 pages) Page 3

80-2020-09-28-005 - arrêté imposant une période de restriction de la vente d'alcool à emporter sur la commune d'Amiens (4 pages) Page 8

80-2020-09-28-003 - arrêté portant interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public du département de la Somme (4 pages) Page 13

80-2020-09-28-002 - arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte densité de population du département de la Somme (10 pages) Page 18

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-09-28-004

arrêté imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés sur la commune d'Amiens

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté BSPR – n°2020/367

ARRÊTÉ
Imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés sur la commune d'Amiens

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 par décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département de la Somme est désormais de 81 pour 100 000 habitants au 25 septembre 2020 contre 27 pour 100 000 habitants au 7 septembre 2020 ;

Considérant que l'évolution défavorable des indicateurs de la circulation du virus à l'origine de l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Somme, et plus particulièrement sur le territoire de la commune d'Amiens, plusieurs foyers épidémiologiques (clusters) y ayant été recensés depuis le début du mois de septembre ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie d'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé : « *Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du II de l'article 50 du décret n°2020-860 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participants particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant la présence de plus de 25 000 étudiants sur la commune d'Amiens et ses environs ; et que la rentrée universitaire entraîne une augmentation de la population étudiante à Amiens au sein des restaurants, bars et autres établissements ayant une activité nocturne ;

Considérant les regroupements de population étudiante sur la voie publique sur la commune d'Amiens et notamment dans le centre-ville d'Amiens, donnant lieu à la consommation de boissons alcooliques et sans respecter les mesures barrières ;

Considérant que la consommation d'alcool favorise la désinhibition des comportements et réduit notamment la vigilance et le respect des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrières et distanciation sociale) prévues à l'article 1 du décret n°2020-860 susvisé ;

Considérant que, par son avis en date du 23 septembre 2020, l'agence régionale de santé des Hauts de France, estime que le taux d'incidence de la métropole Amiénoise de 104 pour 100 000 habitants, justifie des mesures imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés sur la commune d'Amiens, pour freiner la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - Sont fermés, sur la commune d'Amiens, jusqu'au 12 octobre 2020, de 00h00 jusqu'à 06h00, les établissements suivants :

les restaurants, débits de boissons et établissements assimilés : établissements de type snack et salons de thé, et plus généralement les établissements recevant du public de type N.

Article 2 - Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de

l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le maire d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire d'Amiens.

Fait à Amiens, le 28 SEP. 2020

La préfète

Muriel Nguyen

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, 51 rue de la République 80020 Amiens

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Le Directeur général par interim

Lille, le 23 septembre 2020

Madame la Préfète,

Je fais suite au mail en date du 22 septembre dans lequel vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France quant à un projet d'arrêté imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés et de restriction de la vente d'alcool sur la commune d'Amiens.

Actuellement l'épidémie progresse fortement tant sur l'ensemble du pays que dans la région des Hauts de France. Les taux d'incidence régional et départementaux continuent d'augmenter. Ainsi le taux d'incidence régional atteint 135.9 / 100 000 habitants au 23 septembre.

Dans la Somme, cette incidence s'établit aujourd'hui à 66,7/100 000 habitants, elle a triplé entre la semaine 37 et la semaine 39, et 380 personnes y ont été dépistées positives au test PCR entre le 14 et 20 septembre, ce qui représente un taux de positivité au test RT PCR de 4,8%. L'hospitalisation conventionnelle pour Covid tend également à augmenter.

La métropole amiénoise est la plus touchée, avec un taux d'incidence de 104,2 / 100 000 habitants (taux de positivité des tests de 7,4 %).

Ceci justifie des mesures imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés et de restriction de la vente d'alcool sur la commune d'Amiens, pour freiner la propagation de l'épidémie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Arnaud CORVAISIER

Madame Muriel NGUYEN
Préfète de la Somme
51, rue de la République
80000 AMIENS

ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-09-28-005

arrêté imposant une période de restriction de la vente d'alcool à emporter sur la commune d'Amiens

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté BSPR – n°2020/368

ARRÊTÉ
Imposant une période de restriction de la vente d'alcool à emporter sur la commune d'Amiens

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 1er ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 par décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département de la Somme est désormais de 81 pour 100 000 habitants au 25 septembre 2020 contre 27 pour 100 000 habitants au 7 septembre 2020 ;

Considérant que l'évolution défavorable des indicateurs de la circulation du virus à l'origine de l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Somme, et plus particulièrement sur le territoire de la commune d'Amiens, plusieurs foyers épidémiologiques (clusters) y ayant été recensés depuis le début du mois de septembre ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et

limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant la présence de plus de 25 000 étudiants sur la commune d'Amiens et ses environs ; et que la rentrée universitaire entraîne des regroupements de population à Amiens à vocation festive et lieux de consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool favorise la désinhibition des comportements et réduit notamment la vigilance et le respect des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrières et distanciation sociale) prévues à l'article 1 du décret n°2020-860 susvisé ;

Considérant que, par son avis en date du 23 septembre 2020, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, estime que le taux d'incidence de la métropole Amiénoise de 104 pour 100 000 habitants, justifie des mesures imposant une restriction de la vente d'alcool sur la commune d'Amiens, pour freiner la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite sur la commune d'Amiens, jusqu'au 12 octobre 2020, de 22h00 à 06h00.

Article 2 - Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le maire d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire d'Amiens.

Fait à Amiens, le 28 SEP. 2020

La préfète

Muriel Nguyen

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, 51 rue de la République 80020 Amiens

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Le Directeur général par interim

Lille, le 23 septembre 2020

Madame la Préfète,

Je fais suite au mail en date du 22 septembre dans lequel vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France quant à un projet d'arrêté imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés et de restriction de la vente d'alcool sur la commune d'Amiens.

Actuellement l'épidémie progresse fortement tant sur l'ensemble du pays que dans la région des Hauts de France. Les taux d'incidence régional et départementaux continuent d'augmenter. Ainsi le taux d'incidence régional atteint 135.9 / 100 000 habitants au 23 septembre.

Dans la Somme, cette incidence s'établit aujourd'hui à 66,7/100 000 habitants, elle a triplé entre la semaine 37 et la semaine 39, et 380 personnes y ont été dépistées positives au test PCR entre le 14 et 20 septembre, ce qui représente un taux de positivité au test RT PCR de 4,8%. L'hospitalisation conventionnelle pour Covid tend également à augmenter.

La métropole amiénoise est la plus touchée, avec un taux d'incidence de 104,2 / 100 000 habitants (taux de positivité des tests de 7,4 %).

Ceci justifie des mesures imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés et de restriction de la vente d'alcool sur la commune d'Amiens, pour freiner la propagation de l'épidémie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Arnaud CORVAISIER

Madame Muriel NGUYEN
Préfète de la Somme
51, rue de la République
80000 AMIENS

ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-09-28-003

arrêté portant interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public du département de la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Arrêté portant interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public du département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 par décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département de la Somme est passé de 27 pour 100 000 habitants le 7 septembre 2020 à 81 pour 100 000 habitants le 25 septembre

2020 et qu'une augmentation du nombre de contaminations est constatée dans le département, notamment dans les zones à forte densité de population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé : « *le préfet est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites [...]* » et « *dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du II de l'article 50 du décret n°2020-860 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participants particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant qu'il convient donc de limiter les regroupements et concentrations importantes de personnes sur le territoire du département de la Somme ; que les rassemblements festifs et familiaux sont propices à la diffusion du virus au regard de la difficulté du maintien des gestes et mesures dites barrières ; et qu'il convient en conséquence de procéder à des restrictions de l'usage des établissements recevant du public pouvant accueillir ces événements festifs et familiaux ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 26 septembre 2020, considérant que la circulation active du virus en progression dans la Somme « *justifie des mesures de limitation des interactions sociales afin de freiner la propagation du virus, comme l'interdiction de réunion de plus de 30 personnes* » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Dans le département de la Somme, sont interdits les rassemblements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP) de type L (notamment les salles polyvalentes, les salles des fêtes et autres établissements recevant ce type de rassemblements) et de type CTS (chapiteaux, tentes et structures).

Article 2 – Les raves party et technival sont interdites dans le département de la Somme.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 12 octobre 2020, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 SEP. 2020

La préfète

Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Affaire suivie par Hélène TAILLANDIER
Directrice départementale de la Somme
Téléphone : 03.22.97.09.46
Mail : helene.taillandier@ars.sante.fr

Lille, le 26 septembre 2020

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Muriel NGUYEN
Préfète de la Somme
51, rue de République
80 000 AMIENS

Objet : lutte contre l'épidémie de COVID 19 – avis de l'ARS quant aux nouvelles mesures envisagées dans la Somme

Par courriel en date du 25 septembre, vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé quant aux nouvelles mesures réglementaires que vous envisagez de prendre en vertu du décret n°202-860 du 10 juillet 2020 modifié, à savoir :

- **l'interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les ERP ;**
- **l'interdiction des raves party et technival.**

L'avis de l'Agence est le suivant :

Actuellement l'épidémie progresse fortement tant sur l'ensemble du pays que dans la région des Hauts-de-France. Les taux d'incidence régional et départementaux continuent d'augmenter. Ainsi le taux d'incidence régional a progressé de 68,7 à 139,9 cas / 100 000 habitants entre le 31 août et le 25 septembre.

Dans la Somme, cette incidence était de 11,58 cas / 100 000 habitants le 30 août dernier. Elle s'établit au 25 septembre à 81,1 cas / 100 000 habitants. Elle a donc été multipliée par sept sur les quatre dernières semaines. 462 nouvelles personnes y ont été dépistées positives au test diagnostic RT-PCR entre le 16 et le 22 septembre, ce qui représente un taux de positivité de 5,8 %.

L'hospitalisation conventionnelle comme en réanimation pour Covid tend également à augmenter. Ainsi, la part des patients COVID en réanimation en région est passée de 10,4% le 17 septembre à 13,5% le 23 septembre.

L'ensemble de ces éléments montre donc une circulation du virus active et en progression dans la Somme. Ceci justifie des mesures de limitation des interactions sociales afin de freiner la propagation du virus, comme l'interdiction de réunions de plus de 30 personnes dans les salles polyvalentes, dans le cadre de rassemblements festifs ou familiaux, et l'interdiction des rave party et technival.

Arnaud CORVAISIER

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-09-28-002

arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte densité de population du département de la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte densité de population du département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 par décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant, d'une part, que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie du Covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département de la Somme est passé de 27 pour 100 000 habitants le 7 septembre 2020 à 81 pour 100 000 habitants le 25 septembre 2020 ; qu'une augmentation du nombre de contaminations est constatée dans le département, notamment dans les zones à forte densité de population ;

Considérant que les communes d'Abbeville et Amiens sont caractérisées par une densité de population regroupant plus de 800 habitants au km² ;

Considérant que, par son avis en date du 23 septembre 2020, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures amplifiant le port du masque peuvent être prises dans les zones à forte densité de population ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Dans le département de la Somme, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux lieux suivants :

- les marchés non couverts alimentaires et non alimentaires ;
- les braderies ;
- les vide-greniers ;
- les fêtes publiques, les animations de rues, les événements culturels ayant lieu sur la voie publique ;
- les manifestations sportives, à l'exclusion des personnes pratiquant une activité physique ou sportive ;
- les bords de la Somme (véloroute de Saint-Valéry-sur-Somme à Ham et chemin de Halage) pour tout individu ne pratiquant pas une activité physique ou sportive ;
- les cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire que celle-ci soit religieuse ou laïque ;

- les espaces dédiés au stationnement des centres-commerciaux pouvant accueillir plus de 5000 personnes définis dans l'annexe 1 ;
- sur les aires de services de Cœur des Hauts-de-France est et ouest (anciennement aires de services d'Assevillers est et ouest) situées sur l'autoroute A1, caractérisées par une fréquentation de plus de 5 000 personnes par jour.

Le port du masque est obligatoire dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties de tout établissement d'enseignement et de tout établissement d'éveil (crèches, halte-garderie, jardin d'éveil) et ce 30 minutes avant et après les ouvertures et fermetures de ces établissements.

Article 2 – Dans les communes à forte densité de population (Abbeville et Amiens), toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection :

- lorsqu'elle accède aux parcs et jardins publics, aux plans d'eau, hormis pendant la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements recevant du public et leurs espaces dédiés au stationnement, et se trouvant en situation d'attente avant d'y accéder notamment les commerces, services publics, gymnases, salles d'exposition, salles de spectacles, centres commerciaux, bibliothèques, lieux de culte ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des arrêts de bus et des gares, et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces transports en commun.

L'information relative au port du masque est assurée auprès du public par tout moyen par les maires.

Article 3 – À Amiens, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux lieux définis dans les annexes 2 et 2 bis.

Article 4 – À Abbeville, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux lieux définis dans les annexes 3 et 3 bis.

Article 5 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 12 octobre 2020, et feront l'objet d'un examen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes du département de la Somme dans les lieux caractérisés par un risque de public nombreux et de promiscuité est abrogé.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil

départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 SEP. 2020

La préfète

Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe 1 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de la Somme, sur les espaces dédiés au stationnement des centres-commerciaux suivants

- Hyper U
  Avenue Vincent Auriol
  80100 ABBEVILLE

- Carrefour
  16 route nationale
  80000 AMIENS

- Auchan
  Route de Paris
  80480 DURY

- Géant
  Avenue Philéas Fogg
  80440 GLISY

- Auchan
  Route nationale
  15 bis Fond de Froideville
  80350 MERS-LES-BAINS

Annexe 2 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à Amiens, dans les rues suivantes :

A
Aguesseau (place d')
Alsace-Lorraine (bld d')
André (rue)
Antoine (rue G.)
Archers (rue des)
Artus (cour)
Augustins (rue des)
Auriol (rue Vincent)

B
Baillage (passage du)
Baillon (rue)
Bains Neveux (passage des)
Barbusse (rue Henri)
Barette (rue de la)
Basse des Tanneurs (rue)
Baudelocque (rue)
Beauvais (rue de)
Bélu (quai et passage)
Blanquetaque (rue)
Bleu Dieu (rue Martin)
Bleuet (rue Germain)
Blum (rue Léon)
Bocquet (square J.)
Bondes (rue des)
Bout de la Veillère (rue du)
Briand (place Aristide)
Briques (impasse des)

C
Calvin (rue Jean)
Cange (bld du)
Cannettes (rue des)
Canteraine (rue)
Cardon (rue)
Carnot (bld)
Catelas (rue Jean)
Catoire (rue Albert)
Caudron (rue)
Caumartin (rue)
Cauvin (rue Ernest)
Cerisy (rue de)
Chapeau de Violettes (rue du)
Chaudronniers (rue des)
Clairons (rue et passage des)
Cloître de la Barge (rue du)
Coche (rue des)
Conches (passage des)
Condé (rue de)
Cordeliers (rue des)
Cormont (rue)
Corps Nuds Sans Teste (rue des)
Corroyers (rue des)
Courbet (rue de l'Amiral)
Crignons (rue des)

D
Dallery (rue)
Dauphin (rue et passage Albert)
Daveluy (rue)
David (rue Édouard)
Debouverie (place Léon)
Delambre (rue)
Delhomel (cour)
Déportés (rue des)
Desprez (rue)
Deuxième Div. Blindée (rue de la)
Dewailly (place Louis)
Dodane (rue de la)
Don (rue et place du)
Doubles Chaises (rue des)
Dubois (rue Pierre)
Duméril (rue)
Dumont (rue H.)
Dumuin (rue Henriette)
Dumuin (square E.)
Dupuis (rue)
Dusevel (rue)
Duthoit (rue)

E
Engoulvent (rue d')
Entonnoir (rue de l')

F
Faidherbe (bld)
Fatton (rue Alexandre)
Fauvel (square)
Fernel (rue)
Feurre (place au)
Fil (place au)
Fiquet (passage et place)
Flamant (rue)
Flatters (rue)
Fontaine (rue Edmont)
Fontaine d'Amour (rue)
France (rue Anatole)
Francs Mûriers (rue des)

G
Gambetta (place)
Gantiers (rue des)
Gaudissart (rue)
Gloriette (rue)
Goblet (place René)
Gobris (rue Jean)
Gontier (place Léon)
Grainville (rue)
Granges (rue des)
Grenier et Bernard (rue)
Gresset (rue)

H
Haute des Tanneurs (rue)
Hautes Cornes (rue des)
Henri IV (rue)
Hermite (rue Pierre l')
Hocquet (rue du)
Hôtel de Ville (place de l')
Huchers (rue des)
Hugo (rue Victor)

I-J-K
Jacobins (rue des)
Jean XXIII (rue)
Joron (impasse)

L
Lafleur (placette et venelle)
Lamarck (rue)
Lamartine (rue)
Lameth (rue)
Landit (cour du)
Lardière (rue Jules)
Lattre de Tassigny (bld Mal de)
Lavalard (rue)
Leclerc (rue du Général)
Lefèvre (rue Adéodat)
Lejeune (rue de l'Amiral)
Leroux (rue Florimond)
Leroux (rue Sire Firmin)
Lesueur (rue)
Lhomond (rue)
Lin (rue au)
Logis du Rois (passage du)
Lombards (rue des)
Lorel (rue Péru)
Louvels (rue des)
Luzarches (rue Robert de)

M
Mai (rue de)
Majots (rue des)
Malmaison (rue de)
Marché aux Herbes (place du)
Marché Lanselles (rue du)
Marissons (rue des)
Marmousets (venelle des)
Marotte (rue)
Maubert (place)
Merchez (rue Aimé)
Metz l'Evêque (rue de)
Metz Patrice (rue de)
Minimes (rue des)
Motte (rue)
Moulin Neuf (rue du)

N-O
Natière (rue Jeanne)
Notre-Dame (rue et place)
Noyon (rue de)
Nungesser (rue Charles)
Oratoire (rue de l')
Orfèvres (rue des)
Otages (rue des)

P
Paillat (rue Alphonse)
Parcheminier (rue des)
Parmentier (place)
Petit (rue Frédéric)
Pierre (rue Robert)
Pléiade (allée de La)
Plumette (rue de la)
Pont à Moinet (rue du)
Porion (rue)
Port (bld du)
Port d'Amont (bld du)
Port d'Aval (bld du)
Poudrière (rue de la)
Prat (voie)
Pringé (rue)
Puvis de Chavannes (rue)

Q-R
République (rue de la)
Résistance (rue de la)
Rinchevaux (rue des)
Riquier (rue)
Roze (rue Albert)

S
Saguez (square P.-M.)
Saint-Denis (square)
Saint-Didie(impasse)
Saint-Germain (rue et place)
Saint-Jacques (rue)
Saint-Leu (petite rue et rue)
Saint-Martin aux Waides (rue et passage)
Saint-Michel (place)
Sainte-Catherine (rue)
Samarobrive (square)
Sandrine (passage)
Sangnier (rue Marc)
Sené (square Henri)
Sergents (rue des)

T
Tagault (rue)
Thédié (rue Maurice)
Tournecoeffe (impasse)
Trois Cailloux (rue des)
Tuerie (place de la)
Turpin (rue)

U-V
Vadé (rue)
Vanmarcke (rue)
Vast (place Maurice)
Veillère (Grande rue de la)
Veillère (Petite rue de la)
Vergeaux (rue des)
Vivien (rue)
Voclin (rue)
Vogel (place)

W-X-Y-Z
Zola (rue Émile)

Annexe 2 bis :
Délimitation de la zone concernée par l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus, à Amiens

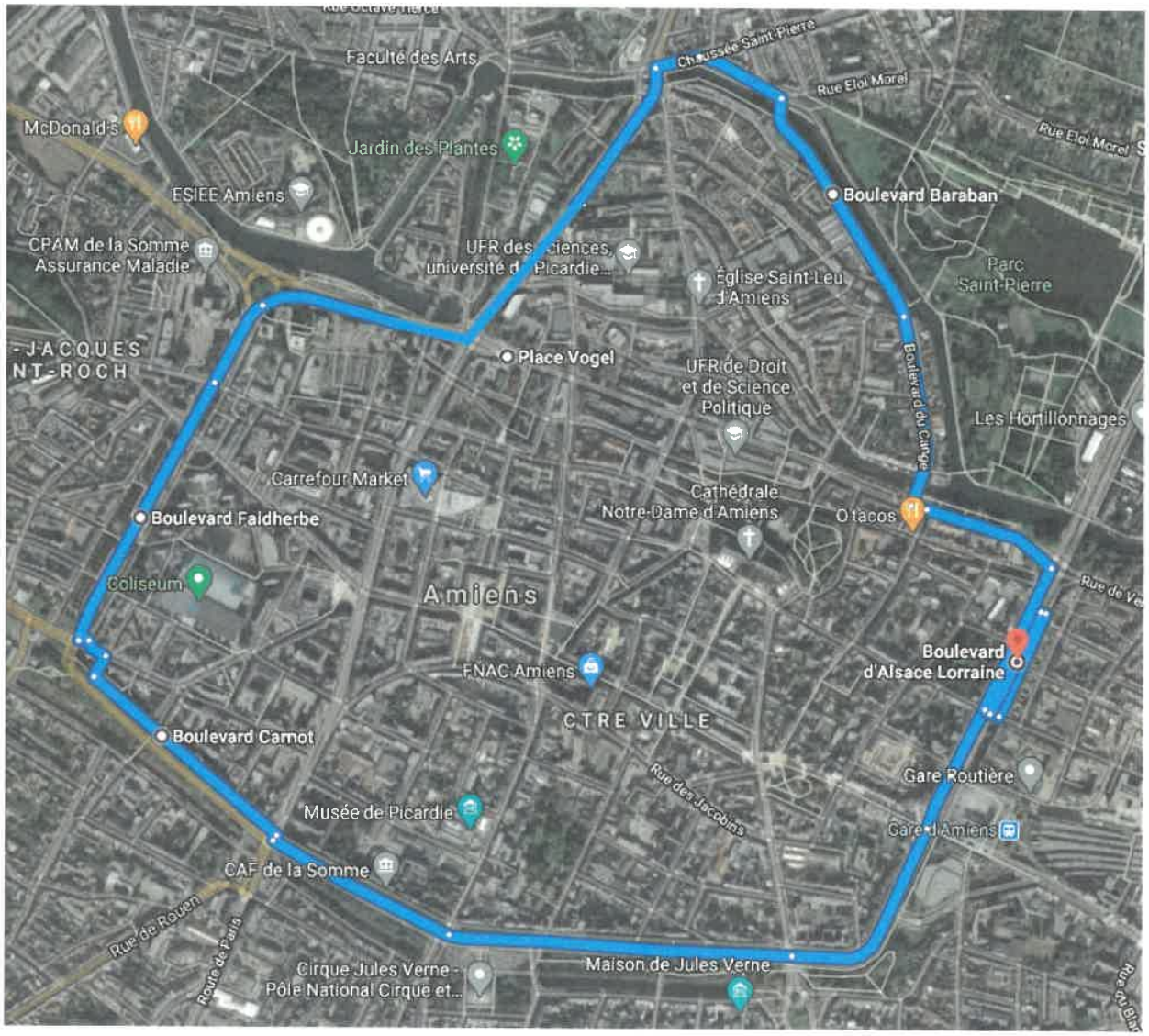

Annexe 3 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à Abbeville, dans les rues suivantes :

B
Bois (chaussée du)

F
Foch (rue du Maréchal)

L
Lejeune (place Max)
Libération (place de la)
Lingers (rue des)

P
Pilori (place du)
Ponthieu (rue Jean de)
Pont aux brouettes (rue du)

S
Saint-Vulfran (parvis et rue)

Annexe 3 bis :
Délimitation de la zone concernée par l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus, à Abbeville

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Le Directeur général par interim

Lille, le 23 septembre 2020

Madame la Préfète,

Je fais suite au mail en date du 22 septembre dans lequel vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France quant à un projet d'arrêté relatif à l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte densité de population du département de la Somme.

Actuellement l'épidémie progresse fortement tant sur l'ensemble du pays que dans la région des Hauts de France. Les taux d'incidence régional et départementaux continuent d'augmenter. Ainsi le taux d'incidence régional atteint 135.9 / 100 000 habitants au 23 septembre.

Dans la Somme, cette incidence s'établit aujourd'hui à 66,7/100 000 habitants, elle a triplé entre la semaine 37 et la semaine 39, et 380 personnes y ont été dépistées positives au test PCR entre le 14 et 20 septembre, ce qui représente un taux de positivité au test RT PCR de 4,8%. L'hospitalisation conventionnelle pour Covid tend également à augmenter.

La métropole amiénoise est la plus touchée, avec un taux d'incidence de 104,2 / 100 000 habitants (taux de positivité des tests de 7,4 %), suivie par la CA de la Baie Somme, avec un taux d'incidence de 65,8 / 100 000 habitants (taux de positivité des tests de 3,7 %).

L'ensemble des données épidémiologiques montrent toutefois une circulation du virus en progression dans l'ensemble du département.

Ceci justifie des mesures amplifiant le port du masque dans les zones à forte densité, pour freiner la propagation de l'épidémie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Arnaud CORVAISIER

Madame Muriel NGUYEN
Préfète de la Somme
51, rue de la République
80000 AMIENS

ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE
0 809 402 032 www.hauts-de-france.ars.sante.fr